AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C2732
FR0000125346-OP009-A02-E01

28 juillet 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique visant les titres de la société.

INGENICO

(Euronext Paris)

1. L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique visant les actions et les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes[1] (« océanes ») de la société INGENICO, déposé par BNP Paribas[2], Morgan Stanley Europe SE, Natixis et Société Générale, agissant pour le compte de la société Worldline (cf. D&I 220C2387 du 8 juillet 2020).

 A) Le projet d'offre publique visant les **actions** INGENICO se décompose en une offre mixte à titre principal, assortie, à titre subsidiaire, d'une offre publique d'échange et d'une offre publique d'achat, dont les termes sont les suivants :

 - offre mixte principale : **remise pour 7 actions INGENICO présentées de 11 actions Worldline à émettre et 160,50 € en numéraire** ;

 - offre publique d'échange à titre subsidiaire : **remise pour 29 actions INGENICO présentées de 56 actions Worldline à émettre** ;

 - offre publique d'achat à titre subsidiaire : **123,10 € par action INGENICO**.

 Les offres subsidiaires sont plafonnées de sorte à respecter la proportion globale de 81% en actions Worldline et 19% en numéraire[3].

 Les actionnaires pourront apporter leurs actions INGENICO soit à l'offre principale, soit à l'une et/ou à l'autre des offres subsidiaires, soit à l'offre principale et à l'une et/ou à l'autre des offres subsidiaires.

 Les offres subsidiaires feront l'objet le cas échéant d'un mécanisme de réduction afin d'obtenir :

 - un montant total en numéraire à payer au titre de l'offre égal au montant qui aurait été obtenu si tous les actionnaires d'INGENICO ayant apporté à l'offre avaient apporté leurs actions à l'offre principale, et

[1] Les « océanes » émises le 26 juin 2015, d'une valeur nominale unitaire de 172,15 €, d'échéance le 26 juin 2022, ne portent pas intérêt et donnent droit d'obtenir pour chacune d'entre elles par conversion 1,009 action INGENICO, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission (ce ratio est ainsi de 1,160 sur la base d'une ouverture indicative de l'offre le 30 juillet 2020). Il existe à ce jour 2 904 443 « océanes » INGENICO en circulation.

[2] Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

[3] Ces pourcentages indiqués constituent des arrondis. Les pourcentages exacts sont déterminés par le rapport entre d'une part, la composante en numéraire de l'offre principale, soit 160,50 €, et d'autre part, la composante en actions Worldline de l'offre principale, soit 11 actions Worldline multiplié par 63,75 € (sur la base du cours de clôture de Worldline au 31 janvier 2020).

- un nombre total d'actions Worldline au titre de l'offre égal au nombre qui aurait été obtenu si tous les actionnaires d'INGENICO ayant apporté à l'offre avaient apporté leurs actions à l'offre principale.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions INGENICO apportées à l'offre publique d'achat à titre subsidiaire rapporté au nombre d'actions INGENICO apportées à l'offre publique d'échange subsidiaire ne serait pas égal à 0,229 (soit 19% divisé par 81% ; le « ratio »), un mécanisme de réduction sera mis en place tel que décrit dans la note d'information de l'initiateur ainsi que le traitement des rompus.

B) Le projet d'offre publique visant les « **océanes** » INGENICO se décompose en une offre alternative, dont les termes sont les suivants :

- offre mixte : **remise pour 7 « océanes » INGENICO présentées de 4 actions Worldline à émettre et 998 € en numéraire** ;

- offre publique d'achat : **179 € par « océane » INGENICO**.

Les actions Worldline qui seront remises en échange des titres INGENICO apportés à l'offre seront des actions ordinaires émises par décision du conseil d'administration de Worldline, sur le fondement d'une délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires de Worldline réunie le 9 juin 2020. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

La société Worldline, qui ne détient aucun titre INGENICO, s'engage irrévocablement à acquérir selon les conditions financières susvisées :

(i) la totalité des **actions** INGENICO existantes non détenues par elle, soit 63 713 047 actions[4], ainsi que (ii) les 3 373 220[5] actions INGENICO susceptibles d'être émises à raison de la conversion des « océanes » non détenues par l'initiateur, et (iii) les 1 013 203 actions INGENICO susceptibles d'être émises à raison de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement par INGENICO[6] ;

(ii) la totalité des 2 904 443 « **océanes** » émises par INGENICO en circulation.

Il est rappelé[7] que le 2 février 2020, la société Bpifrance Participations a conclu avec la société Worldline un engagement d'apport à l'offre portant sur un total de 3 384 971 actions INGENICO représentant 5,31% du capital de cette société[8]. Cet engagement d'apport est révocable en cas d'offre publique concurrente déclarée conforme par l'AMF.

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions INGENICO représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

[4] En ce compris les 1 294 974 actions autodétenues par la société INGENICO que cette dernière n'apportera pas à l'offre.

[5] Correspondant, au jour du dépôt du projet d'offre, au nombre « d'océanes » en circulation (soit 2 904 443 « océanes ») multiplié par le ratio d'attribution d'actions ajusté en cas d'offre publique (soit alors 1,1614 sur la base d'une ouverture indicative de l'offre le 24 juillet 2020).

[6] En cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (en cas d'invalidité ou de décès). Il est précisé qu'un mécanisme de liquidité prenant la forme de promesses d'achat et de vente croisées sera proposé aux bénéficiaires de ces actions ; il sera applicable (i) si les actions INGENICO demeurent admises aux négociations sur Euronext Paris et que le volume moyen des actions INGENICO échangé chaque jour de bourse sur une période de référence devient inférieur (ou égal) à 0,07% du capital d'INGENICO, ou (ii) si les actions INGENICO font l'objet d'un retrait obligatoire.
En cas d'exercice, les bénéficiaires recevront, en échange de leurs actions INGENICO, un nombre d'actions Worldline calculé par application de la parité applicable dans le cadre de l'offre publique d'échange subsidiaire. L'initiateur aura le choix de remettre des actions existantes ou des actions nouvellement émises. Cependant, pour les bénéficiaires situés dans des pays où la remise des actions Worldline serait interdite ou nécessiterait de se conformer à une obligation d'enregistrement ou d'établissement d'un prospectus ou entraînerait des coûts fiscaux ou sociaux significatifs supplémentaires pour Worldline ou si Worldline ne disposait pas, le moment venu, des autorisations nécessaires pour lui permettre de remettre des actions Worldline aux bénéficiaires concernés, l'initiateur aura la possibilité de remettre, à la place des actions Worldline, un montant un numéraire correspondant à la contre-valeur des actions Worldline qui devraient être remises, sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action Worldline sur le marché Euronext Paris sur la période de 20 séances de négociation précédant la date de l'exercice, selon le cas, de l'option de vente ou de l'option d'achat. Il est précisé qu'il n'existe aucun prix de cession garanti au profit des bénéficiaires dans le cadre du mécanisme de liquidité.

[7] Cf. notamment communiqué diffusé par les sociétés Worldline et INGENICO le 3 février 2020 et D&I 220C0652 du 18 février 2020.

[8] Sur la base d'un capital composé de 63 713 047 actions représentant 67 849 883 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions INGENICO tel que, à la date de clôture de l'offre (avant réouverture), l'initiateur détienne au moins 60% du capital de la société, sur une base totalement diluée[9], étant précisé que l'initiateur se réserve la faculté de renoncer à cette condition jusqu'à la publication par l'AMF du résultat définitif de l'offre.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation au titre du contrôle des concentrations par la Commission européenne qui a été saisie d'une pré-notification le 16 mars 2020, étant précisé que l'initiateur se réserve le droit de renoncer à cette condition.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres INGENICO non présentés à l'offre moyennant une indemnisation de (i) 123,10 € par action INGENICO, et (ii) 179 € par « océane » INGENICO.

Par ailleurs, dans le cas où les conditions requises pour mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les actions INGENICO seraient réunies, mais que celles requises pour mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les « océanes » INGENICO ne le seraient pas, Worldline a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les actions INGENICO dans les conditions de délai et d'indemnisation exposées ci-dessus à la condition qu'INGENICO soit en mesure d'exercer une faculté de remboursement anticipé des « océanes » conformément aux termes et conditions des « océanes » (notamment au cas où le nombre « d'océanes » INGENICO restant en circulation, autres que celles détenues par Worldline à l'issue de l'offre, est inférieur à 15% des « océanes » émises[10]) (étant précisé que Worldline se réserve la faculté de renoncer à cette condition).

Il est précisé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société INGENICO (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 8 juillet 2020, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 220C2387 du 8 juillet 2020) ;

- que le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et Mme Stéphanie Guillaumin, a été mandaté, le 2 février 2020, par le conseil d'administration de la société INGENICO[11] comme expert indépendant, dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 4° et 5°, II et III du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société Worldline, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les titres INGENICO retenus par les établissements présentateurs, et du projet de note en réponse de la société INGENICO comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration, l'avis du comité social et économique de cette société, et le rapport de l'expert indépendant en date du 6 juillet 2020, qui conclut au caractère équitable des conditions financières de l'offre pour les actionnaires et les porteurs « d'océanes » INGENICO en considération des accords (incluant notamment le mécanisme de liquidité qui sera proposé aux titulaires d'actions gratuites[6]) et y compris dans la perspective de l'éventuel retrait obligatoire qui sera mis en œuvre à l'issue de l'offre, si les conditions sont remplies, aux conditions financières des branches en numéraire de l'offre publique visant les actions et les « océanes ». L'expert indépendant a par ailleurs confirmé à l'Autorité des marchés financiers que (i) les résultats du 1er semestre 2020 des sociétés INGENICO et Worldline communiqués, respectivement, les 22 et 23 juillet 2020, et (ii) l'émission par Worldline « d'océanes » à échéance 2025 pour un montant nominal d'environ 600 M€ (cf. communiqués diffusés par Worldline le 23 juillet 2020) n'étaient pas de nature à remettre en cause la conclusion de son attestation d'équité figurant dans son rapport émis le 6 juillet 2020.

[9] Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans la note d'information de l'initiateur (cf. § 2.8.2).

[10] Worldline se réservant la possibilité de demander à INGENICO de procéder au remboursement anticipé des « océanes » INGENICO conformément aux termes et conditions desdites « océanes » (cf. notamment § 2.6.1.2.2 de la note d'information de Worldline).

[11] Le conseil d'administration de la société INGENICO a désigné, le 2 février 2020, sur proposition d'un comité *ad hoc* réunissant une majorité d'administrateurs indépendants, le cabinet Ledouble.

Sur ces bases, au vu des accords conclus dans le cadre de l'offre publique, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu de la nature et des caractéristiques des titres remis à l'échange, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 28 juillet 2020, le projet d'offre publique en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°20-370 en date du 28 juillet 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°20-371 en date du 28 juillet 2020 sur le projet de note en réponse de la société INGENICO.

3. Conformément aux dispositions des articles 231-32 et 232-2 du règlement général, une nouvelle information sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société INGENICO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

 En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 232-2 du règlement général, la date de clôture de l'offre publique sera fixée après réception par l'AMF des éléments justificatifs de l'autorisation de l'opération de rapprochement au titre du contrôle des concentrations par la Commission européenne (cf. § 1 *supra*).

 Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres WORLDLINE et INGENICO sont applicables.

———